

Arrêt

n° 274 473 du 21 juin 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore, 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 mars 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 mai 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2022 .

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. ROZADA *loco* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 29 septembre 2006 munie d'un passeport valable revêtu d'un visa « D », dans le cadre d'un séjour étudiant, prolongé jusqu'au 31 octobre 2008.

1.2. Le 11 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande non fondée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son égard. Le 17 février 2012, le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil aux termes d'un arrêt n° 75 326, suite au retrait des actes par la partie défenderesse en date du 29 novembre 2011.

1.3. Le 29 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande susmentionnée non fondée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le 26 mars 2015, le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil aux termes d'un arrêt n° 141 882, suite au retrait des actes par la partie défenderesse en date du 31 octobre 2014.

1.4. Le 31 octobre 2014, elle a complété la demande d'autorisation de séjour du 11 décembre 2009. Le 3 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son égard.

1.5. Le 8 décembre 2017, elle a introduit une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 221 671 du 23 mai 2019 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 26 juillet 2018 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

1.6. Le 23 avril 2019, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 juillet 2019, elle a complété la demande susmentionnée. Le 24 mars 2020, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable. Cette décision, notifiée le 26 mars 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque le fait que sa demande d'asile est en cours. Rappelons que l'intéressée a introduit une demande d'asile le 08.12.2017, demande qui a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 27.05.2019. Dès lors, sa demande d'asile étant clôturée, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence pour y lever les autorisations requises.

La requérante invoque également ses craintes de persécutions vu son militantisme et son statut de membre de l'Apareco, ainsi que la situation au pays et à Kinshasa et le fait que l'opposition est réprimée. A l'appui, elle apporte des articles sur la situation dans son pays, des preuves de paiement de ses cotisations et un document de l'Apareco. Or, rappelons tout d'abord que l'intéressée a introduit une demande d'asile en date du 08.12.2017 et que cette demande a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 27.05.2019. Notons également que « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Dès lors, la requérante ne démontrant pas in concreto ses craintes, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

En outre, l'intéressée invoque le fait qu'elle ne pourrait poursuivre son militantisme étant donné que son mouvement est interdit en République Démocratique du Congo. Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément pour étayer ses dires. Par ailleurs, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Soulignons également que la loi n'interdit pas entre-temps de courts séjours en Belgique, le temps de lever les autorisations requises.

Par ailleurs, l'intéressée invoque son long séjour de plus de 12 ans en Belgique et son intégration sociale et professionnelle, à savoir le fait d'avoir suivi une formation d'infirmière, d'avoir obtenu l'équivalence de son diplôme, le fait d'être sur la liste des membres du personnel soignant qualifié, le fait d'avoir obtenu son brevet de secourisme, d'avoir suivi des cours de promotion sociale en gestion d'entreprise, d'avoir obtenu un diplôme de post-graduat de conseiller en gestion d'entreprise, d'avoir suivi des cours

d'enseignement secondaire professionnel complémentaire pour obtenir le brevet d'infirmière hospitalière en orientation santé mentale et psychiatrie (pour laquelle elle n'a pas réussi sa 3ème année), le fait qu'elle a reçu en 2011 l'autorisation d'exercer en tant qu'aide-soignante, le fait qu'elle a travaillé, notamment en tant qu'étudiante, dans le domaine de l'aide aux personnes âgées et en tant qu'aide-soignante, sa volonté de travailler et le fait d'avoir une promesse d'embauche, ainsi que le fait d'avoir un contrat de travail. Elle apporte à l'appui un document concernant les métiers en pénurie, son diplôme du Congo de 1990, la décision d'équivalence de diplôme, son certificat d'enregistrement en 2006, son brevet de secourisme, des attestations d'inscription et de réussites à des formations, une attestation de cours de néerlandais, ses contrats de travail, une promesse d'embauche de 2014, des fiches de paie, un CDI de 2018 et des témoignages. Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

Par ailleurs, concernant sa volonté de travailler, ses contrats de travail et notamment son CDI ainsi que ses fiches de paie, notons cependant, que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. Rappelons également que l'intéressée a eu un séjour étudiant du 11.01.2007 au 31.10.2008 et qu'elle a introduit une demande d'asile le 08.12.2017, demande clôturée négativement le 27.05.2019. Rappelons également que l'intéressée était autorisée à exercer un travail dans le cadre de sa procédure d'asile. Dès lors, sa procédure d'asile étant clôturée, elle ne bénéficie donc plus de l'autorisation de travailler. Cet élément ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence afin d'y lever les autorisations requises et de se conformer à la législation en vigueur.

Par ailleurs, l'intéressée indique qu'elle n'est atteinte d'aucune maladie pouvant mettre en danger la santé publique et apporte un certificat médical attestant conforme à l'annexe de la Loi du 15.12.1980. Néanmoins, on ne voit pas raisonnablement en quoi cet élément empêcherait ou rendrait difficile tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises et se conformer à la législation en vigueur. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Enfin, l'intéressée invoque sa vie sociale et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une

séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration tels que les principes de minutie, de sécurité juridique, de légitime confiance », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, elle rappelle avoir invoqué, à titre de circonstance exceptionnelle, la situation sécuritaire qui prévaut en République Démocratique du Congo (ci-après : RDC). Elle fait valoir que cette situation sécuritaire, couplé au fait qu'elle est membre d'un mouvement d'opposition, constituait une circonstance exceptionnelle, et estime que si son militantisme n'a pas été jugé suffisamment visible et intense par les instances d'asile, la situation générale du pays et plus particulièrement celle à l'égard des opposants pouvait néanmoins constituer une circonstance exceptionnelle. Elle précise que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, les rapports invoqués concernent bien sa situation particulière puisqu'ils visent la situation des militants en RDC. Par ailleurs, elle affirme que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre pourquoi une situation générale ne pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. En ce sens, elle rappelle que les circonstances exceptionnelles ne sont pas des cas de force majeure, mais bien des circonstances qui rendent particulièrement difficile voire impossible un retour au pays d'origine. Elle soutient qu'une situation générale à l'égard d'une population particulière peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle, et estime qu'en considérant qu'elle doit démontrer un risque individuel, la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi. En outre, elle relève que la partie défenderesse semble confondre les craintes de persécution qui justifient l'octroi d'une protection internationale avec les circonstances exceptionnelles visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir qu'il appartenait à la partie défenderesse d'indiquer pour quels motifs la situation sécuritaire en RDC et son profil d'opposante politique, ne rendaient pas un retour dans son pays particulièrement difficile. De plus, elle souligne que l'arrêt du Conseil n°40 770 du 25 mars 2010, auquel se réfère la partie défenderesse, n'est pas été publié et ne semble pas concerter une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait ensuite référence à deux arrêts du Conseil et à un arrêt du Conseil d'Etat – dont elle cite des extraits – relatifs à la nécessité de ne pas confondre les éléments invoqués à l'appui d'une demande de protection internationale et ceux qui constituent des circonstances exceptionnelles.

2.3. Dans une deuxième branche, elle affirme avoir également invoqué, à titre de circonstance exceptionnelle, le travail qu'elle occupait en tant qu'aide-soignante, métier considéré comme étant en pénurie. Elle précise avoir joint à sa demande la copie de son contrat de travail conclu le 1^{er} octobre 2018, ainsi que ses dernières fiches de paie. Elle se réfère à la décision entreprise et soutient qu'elle était couverte par une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 6 septembre 2020 et l'autorisant au travail. Elle estime que la décision litigieuse est dès lors erronée en ce qu'elle prétend qu'elle ne bénéficiait plus de l'autorisation de travailler. En outre, elle fait valoir que « *la décision attaquée ne permet pas de comprendre pour quels motifs, alors que la Belgique est frappée par une pandémie au moment où la partie adverse prend la décision attaquée (24.03.2020), le fait d'être employée dans le secteur des soins de santé - secteur en pénurie qui est en première ligne dans la lutte contre le coronavirus - et alors que le retour de la requérante en RDC est impossible vu la fermeture des frontières, ne constituait pas une circonstance rendant particulièrement difficile voire impossible un retour, même temporaire, dans son pays d'origine. La partie adverse a pris une décision stéréotypée qui ne permet nullement de comprendre pour quels motifs, la situation particulière de la requérante ne justifiait pas, au moment où la décision a été prise, que la demande soit déclarée recevable* ».

2.4. Dans une troisième branche, elle rappelle avoir invoqué la longueur de son séjour en Belgique, son intégration, sa formation professionnelle et son contrat de travail à titre de circonstances exceptionnelles. Elle précise qu'elle réside en Belgique depuis plus de treize ans et a décroché un contrat à durée indéterminée, et estime que la motivation de la partie défenderesse à cet égard est insuffisante, inadéquate et stéréotypée. Elle considère que la motivation ne lui permet pas de comprendre pour quelles raisons elle ne se trouverait pas, compte tenu de sa situation spécifique, dans une situation telle qu'un retour dans son pays d'origine, même temporaire, serait particulièrement difficile. Elle en déduit que la décision n'est pas adéquatement motivée et se réfère en ce sens à la jurisprudence du Conseil, et conclut à la violation des dispositions visées au moyen.

2.5. Dans une quatrième branche, elle estime que la décision querellée viole l'article 8 de la CEDH et rappelle, successivement, plusieurs considérations théoriques relatives au dit article. Elle précise qu'elle « est arrivée en Belgique en septembre 2006, soit il y a plus de 13 ans. Elle démontre dans sa demande son intégration sociale et professionnelle dans le pays. Elle a décroché un contrat de travail à durée indéterminée comme garde malade. Elle parle parfaitement le français. En égard à ces circonstances, la requérante a développé d'importantes attaches sociales et affectives en Belgique, ce qui n'est pas contesté par la partie adverse ». A cet égard, elle estime que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de vérifier si la mise en balance de sa vie privée avec l'objectif poursuivi par ladite décision a bien été effectuée concrètement. Elle considère que la partie défenderesse ne semble pas avoir pris en considération les éléments invoqués en termes de demande mais s'est bornée à prendre une décision stéréotypée. Elle se réfère en ce sens à deux arrêts du Conseil et conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, la Conseil constate d'emblée que le dossier administratif tel que déposé par la partie défenderesse ne contient pas la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6. ci-avant.

A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1er , alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

3.1.3. En l'occurrence, la partie requérante fait notamment valoir, en termes de requête, qu'elle a invoqué, à titre de circonstance exceptionnelle, « le travail qu'elle occupait en tant qu'aide-soignante, métier considéré comme étant en pénurie », « la longueur de son séjour en Belgique, son intégration, sa formation professionnelle et son contrat de travail » et « son intégration sociale et professionnelle dans le pays. [Le fait qu']elle a décroché un contrat de travail à durée indéterminée comme garde malade. [Qu']elle

parle parfaitement le français. [Qu']eu égard à ces circonstances, la requérante a développé d'importantes attaches sociales et affectives en Belgique ».

Or, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de moyen dans la mesure où rien ne permet de considérer que leurs affirmations seraient manifestement inexactes. En effet, dès lors que la demande d'autorisation de séjour précitée ne figure pas au dossier administratif, ni l'inventaire précis des documents qui y ont été annexés, le Conseil ne saurait procéder au contrôle de la décision entreprise, au vu des griefs formulés en termes de moyen.

Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

3.2. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observation, n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

3.3. Il résulte de ce qui précède que cet élément suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 mars 2020, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille vingt-deux par :
Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS